

# VD\_OMNI PE.2010.0263 vom 27. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0263](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0263)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0263 du 27 décembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0263 del 27 dicembre 2010

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant camerounais âgé de 12 ans et demi souhaitant rejoindre sa mère titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud au motif que l'intéressée et son mari sont soutenus financièrement par les services publics depuis plusieurs années.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'accorder une autorisation de séjour au fils de la recourante au motif que les conditions de l'art. 44 LETr n'étaient pas remplies. a) L'art. 44 LETr prévoit ce qui suit: "L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale." Ces conditions sont cumulatives. b) S'agissant de l'application de l'art. 44 let. c LETr, il convient de rappeler la jurisprudence relative à l'extinction du droit à une autorisation de séjour au sens de l'art. 17 al. 2 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) en raison d'une dépendance à l'aide sociale, jurisprudence qui conserve en principe sa portée sous l'angle de la nouvelle loi sur les étrangers et qui est la suivante: pour que le regroupement familial puisse être refusé pour des motifs liés à l'aide sociale, il faut qu'il existe un danger concret que les membres de la famille tombent d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Le simple risque n'est pas suffisant (cf. ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641; 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 81 consid. 2d p. 87). La notion d'assistance publique doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une

manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme et non pas seulement au moment de la demande de regroupement familial. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8; 119 Ib 1 consid. 3b et 3c p. 6/7). Comme le regroupement familial vise à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 122 II 1 consid. 3c p. 8/9).

c) En l'espèce, la condition de l'art. 44 let. c LEtr, à savoir que l'intéressée ne doit pas dépendre de l'aide sociale, n'est manifestement pas réalisée. Il ressort en effet du dossier du SPOP que X. \_\_\_\_\_ est soutenue financièrement par les services publics depuis plusieurs années. Elle n'exerce en effet qu'une activité à temps partiel, de manière irrégulière, et le revenu d'insertion lui est versé pour compléter ses revenus. La situation de son mari, au plan financier, est comparable. La recourante fait valoir que son époux a conclu le 30 juin 2010 un contrat de travail à plein temps lui assurant un revenu mensuel brut de 3'562 francs. Or, ce moyen n'est pas déterminant dans la mesure où il s'agit d'un contrat de durée déterminée qui prendra fin le 31 décembre 2010. Par ailleurs, il ressort du dossier que Z. \_\_\_\_\_ doit assumer désormais la charge financière supplémentaire que constitue la pension alimentaire qu'il est astreint à verser pour son fils B. \_\_\_\_\_, né le \*\*\*\*\* à 2\*\*\*\*\* d'une union avec une tierce personne (cf. arrêt de la Cour de droit administratif et public du 23 août 2010 PE.2007.0481). En conséquence, compte tenu que le couple que forme la recourante avec son époux n'est pas au bénéfice de ressources financières suffisantes, les conditions permettant à l'autorité intimée de délivrer au fils de la recourante une autorisation de séjour par regroupement familial ne sont manifestement pas remplies. A défaut de stabilité financière du couple à moyen terme, la décision entreprise est donc justifiée. La situation pourra cependant être revue si les intéressés démontrent qu'ils ne dépendent plus du tout des services sociaux et que leur autonomie financière est durable.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.